



KPMG Entreprises
Grenoble/Dauphiné
9 avenue du Granier
CS 80158
38244 Meylan Cedex
France

Téléphone : +33 (0)4 76 90 80 80
Télécopie : +33 (0)4 76 41 10 76
Site internet : www.kpmg.fr

HORIZONTAL SOFTWARE S.A.

*Rapport spécial du commissaire aux comptes sur
les conventions réglementées*

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31
décembre 2016

HORIZONTAL SOFTWARE S.A.

2 rue Hegel ZAC Eurotechnologies 59 160 Lomme

Ce rapport contient 6 pages

Référence : E3

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse.

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €.
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417



KPMG Entreprises
Grenoble/Dauphiné
9 avenue du Granier
CS 80158
38244 Meylan Cedex
France

Téléphone : +33 (0)4 76 90 80 80
Télécopie : +33 (0)4 76 41 10 76
Site internet : www.kpmg.fr

HORIZONTAL SOFTWARE S.A.

Siège social : 2 rue Hegel ZAC Eurotechnologies 59 160 Lomme
Capital social : €.1 734 207

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprecier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article L. 225-40 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Avenants au protocole d'accord signé avec la société Holding Incubatrice Logiciels

Personne concernée :

Monsieur Hervé YAHI, président directeur général de votre société et président du conseil d'administration de la société Holding Incubatrice Logiciels.

Objet de la convention :

Les deux sociétés ont conclu le 16 novembre 2016 et le 19 décembre 2016 deux avenants au protocole d'accord du 3 mars 2016 décrit ci-dessous afin de modifier les modalités de remboursement des sommes dues par votre société à la société Holding Incubatrice Logiciels dans le cadre de l'acquisition des actions de la société Equitime.

Modalités de la convention :

Aux termes de ces avenants, dans l'hypothèse d'une première cotation des actions de votre société sur un marché organisé ou réglementé accompagnée d'une émission d'actions nouvelles, il a été prévu que :

- le remboursement de la dette principale d'acquisition et de la dette principale de compte courant, soit la somme totale de 635.371,70 euros, interviendra par voie de compensation de 4 créances à l'occasion de la souscription de la société Holding Incubatrice Logiciels à l'émission d'actions nouvelles de votre société réalisée dans le cadre de ladite cotation ;
- les éventuelles actions formant rompus feront l'objet d'une soultre payable en numéraire par votre société ;
- les intérêts d'acquisition et les intérêts de compte-courant seront payés par votre société le 31 décembre 2017.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

Le 13 décembre 2016, le conseil d'administration de votre société a constaté la réalisation d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, au cours de laquelle il a été remis à la société Holding Incubatrice Logiciels 62 291 actions de votre société pour un montant de souscription 635 368,20 euros intégralement libérés par voie de compensation de créance avec la dette principale d'acquisition et de la dette principale de compte courant.

Le solde du compte courant restant à rembourser à la société Holding Incubatrice Logiciels s'élève à 219 791 € comprenant 53 295 € d'intérêts courus au titre de 2016.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 20 avril 2017, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention mais cette autorisation ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informé que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs et de l'assemblée générale du 25 octobre 2016, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Protocole d'accord signé avec la société Holding Incubatrice Logiciels

Personne concernée :

Monsieur Hervé YAHII, président directeur général de votre société et président du conseil d'administration de la société Holding Incubatrice Logiciels

Objet de la convention :

Un acte de cession d'actions en date du 24 décembre 2013 a été conclu entre votre société et la société Holding Incubatrice Logiciels portant sur l'acquisition des titres de la société Equitime pour un montant de 1 435 371,70 euros. Cette acquisition est assortie d'un crédit vendeur au taux d'intérêt annuel de 8,9%. En outre, aux termes de l'acte de cession, votre société s'est engagée à rembourser à la société Holding Incubatrice Logiciels le solde créditeur de son compte-courant, d'un montant de 400 000 euros ouvert dans les livres de la société Equitime, assorti d'un taux d'intérêt annuel de 8,9%. Un avenant à cette convention a été conclu le 3 mars 2016 afin de prolonger la date d'exigibilité du montant de l'avance en compte courant et des intérêts échus, initialement prévue le 31 décembre 2015.

Modalités de la convention :

Aux termes du protocole d'accord, la somme de 330 667,70 euros restante due au titre de l'acquisition des actions de la société Equitime et de 471 200 euros restante due au titre du remboursement de compte-courant seront payées par votre société à la société Holding Incubatrice Logiciels le 31 décembre 2017 et seront exigibles à cette date. Les sommes restantes dues, hors intérêts déjà échus, porteront intérêts au taux annuel de 8,9%.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration comportant les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L.225-38 du code de commerce n'est pas applicable, la convention étant intervenue alors que votre société était organisée sous forme de SAS pluripersonnelle.

Contrat de conseil et d'assistance signé avec la société Holding Incubatrice Cloud Computing

Personne concernée :

Holding Incubatrice Cloud Computing, actionnaire de votre société détenant plus 10% du capital social.

Monsieur Hervé YAHII, président directeur général de votre société, était également président du conseil d'administration au moment de la conclusion de ce contrat.

Objet de la convention :

Un contrat de conseil et d'assistance a été conclu le 2 mars 2011 aux termes duquel la société Holding Incubatrice Cloud Computing s'est engagée à fournir à votre société certaines prestations relatives à des missions organisationnelles, administratives, financières, marketing et stratégiques.

Modalités de la convention :

En contrepartie des prestations et services rendus, la société Holding Incubatrice Cloud Computing facture une rémunération mensuelle forfaitaire hors taxes de 3 500 euros payables trimestriellement.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, des honoraires de 42 000 € hors taxe ont été versés par votre société au titre de cette convention.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration comportant les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L.225-38 du code de commerce n'est pas applicable, la convention étant intervenue alors que votre société était organisée sous forme de SAS pluripersonnelle.

Convention de compte courant et son avenant***Personne concernée :***

Holding Incubatrice Cloud Computing, actionnaire de votre société détenant plus 10% du capital social.

Monsieur Hervé YAHYI, président directeur général de votre société, était également président du conseil d'administration au moment de la conclusion de ce contrat.

Objet de la convention :

Une convention de compte courant a été conclue le 6 février 2015 aux termes de laquelle la société Holding Incubatrice Cloud Computing mettait à disposition de votre société une avance en compte courant d'un montant de 150 000 euros.

Un avenant à cette convention a été conclu le 30 juin 2016 afin de prolonger la date d'exigibilité du montant de l'avance en compte courant, et des intérêts échus, initialement prévue le 31 août 2015 au 31 décembre 2017.

Modalités de la convention :

Votre société s'est engagée à affecter la somme avancée de 150 000 euros pour faire face aux dépenses courantes nécessaires au financement de son activité. La somme avance porte intérêt à taux annuel de 5%.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, les intérêts comptabilisés au titre de 2016 s'élèvent à 7 500 €.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration comportant les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

prévus par l'article L.225-38 du code de commerce n'est pas applicable, la convention étant intervenue alors que votre société était organisée sous forme de SAS pluripersonnelle.

Protocole d'accord de remboursement de créance signé avec la société Holding Incubatrice Cloud Computing

Personne concernée :

Holding Incubatrice Cloud Computing, actionnaire de votre société détenant plus 10% du capital social.

Monsieur Hervé YAHY, président directeur général de votre société, était également président du conseil d'administration au moment de la conclusion de ce contrat

Objet de la convention :

Votre société a conclu le 30 juin 2016 un protocole d'accord de remboursement de créances avec la société Holding Incubatrice Cloud Computing ayant pour objet d'encadrer les modalités de remboursement des sommes dues par votre société au titre de la convention de conseil d'assistance conclue le 2 mars 2011 et décrite ci-dessus.

Modalités de la convention :

À la date du protocole d'accord de remboursement de créances, votre société était redevable à la société Holding Incubatrice Cloud Computing de la somme de 242 886,17 euros. Aux termes du protocole d'accord, cette somme sera payée par votre société au plus tard le 31 décembre 2017. Les parties ont convenu que cette somme ne portera pas intérêts.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, le solde fournisseurs HICC qui s'élève à 268 086 € comprend cette créance.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration comportant les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L.225-38 du code de commerce n'est pas applicable, la convention étant intervenue alors que votre société était organisée sous forme de SAS pluripersonnelle.

Meylan, le 24 mai 2017

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.



Jean Marc Baumann
Associé